

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Greffé Général - Parquet Général	23,00 F
Etranger	225,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Changement d'adresse	4,80 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de M. Juan-Antonio Samaranch, Président du Comité International Olympique (p. 518).

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la visite en Principauté de S.E. l'Ambassadeur d'Autriche en France et de Mme Erik Nettel (p. 518).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 12 mai 1987 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à Mme Vve Jean SORASIO (p. 519).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.879 du 11 mai 1987 portant ouverture de crédit (p. 519).

Ordonnance Souveraine n° 8.880 du 15 mai 1987 rendant exécutoire à Monaco l'Amendement à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a), de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction faite à Washington le 3 mars 1973 (p. 519).

Ordonnance Souveraine n° 8.881 du 15 mai 1987 relative à l'impôt sur les bénéfices (p. 520).

Ordonnance Souveraine n° 8.882 du 15 mai 1987 portant nomination du Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 520).

Ordonnance Souveraine n° 8.883 du 15 mai 1987 portant nomination de l'Administrateur au Stade Louis II (p. 521).

Ordonnance Souveraine n° 8.884 du 15 mai 1987 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Louis Notari (p. 521).

Ordonnance Souveraine n° 8.885 du 15 mai 1987 portant nomination des membres du Comité chargé de la gestion du Théâtre Princesse Grace (p. 521).

Ordonnances Souveraines n° 8.886 à n° 8.888 du 15 mai 1987 portant naturalisations monégasques (p. 522/523).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-258 du 14 mai 1987 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 523).

Arrêté Ministériel n° 87-259 du 18 mai 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant de direction à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 524).

Arrêté Ministériel n° 87-260 du 18 mai 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 524).

Arrêté Ministériel n° 87-261 du 18 mai 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « ROGER VERGE S.A.M. » (p. 525).

Arrêté Ministériel n° 87-262 du 18 mai 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COMPOSITEX » (p. 525).

Arrêté Ministériel n° 87-263 du 18 mai 1987 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1987-1988 (p. 526).

Arrêté Ministériel n° 87-264 du 18 mai 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « PLAIN-CHANT » (p. 526).

Arrêté Ministériel n° 87-265 du 18 mai 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Tournoi de Rugby à 7 de Monte-Carlo » (p. 527).

Arrêté Ministériel n° 87-266 du 18 mai 1987 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 527).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-33 du 12 mai 1987 portant nomination d'un Secrétaire d'administration au Secrétariat général de la Mairie (p. 527).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique
Vacation des services administratifs (p. 527).

Avis de recrutement n° 87-95 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 528).

Avis de recrutement n° 87-96 d'un ouvrier professionnel de première catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 528).

Avis de recrutement n° 87-97 d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II (p. 528).

Avis de recrutement n° 87-98 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 528).

Avis de recrutement n° 87-99 de deux employés de bureau temporaires à la Direction de la Sécurité Publique (p. 529).

Avis de recrutement n° 87-100 d'un(e) gérant(e) suppléant(e) d'agence postale des Postes et Télégraphes (p. 529).

Avis de recrutement de surveillants dans les établissements scolaires (Surveillants d'externat des établissements secondaires - Surveillants de cantine des établissements primaires (p. 529).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 87-30 du 8 mai 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers à compter du 1er janvier 1987 (p. 530).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 87-39 à 87-41 (p. 531).

INFORMATIONS (p. 531)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 532 à 547)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de M. Juan-Antonio Samaranch, Président du Comité International Olympique.

Le jeudi 14 mai 1987 S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et de S.A.S. la Princesse Caroline, a donné un déjeuner au Palais Princier en l'honneur de M. Juan-Antonio Samaranch, Président du Comité International Olympique.

Assistaient à ce déjeuner S.A.R. le Grand Duc Héritier Henri de Luxembourg, S.A.S. la Princesse Nora de Liechtenstein, Présidente de la Délégation du Liechtenstein, le Prince Alexandre de Mérode, Vice-Président du Comité International Olympique, M. Joseph Mino, Ministre des Sports de la République d'Andorre, M. Aristo Maiani, Ministre des Sports de la République de Saint-Marin, M. Maurice Herzog, membre du Comité International Olympique, M. Arthur Takac, Conseiller personnel du Président du Comité International Olympique, M. Robert Busnel, Président de la Fédération Internationale de Basket, M. Nelson Paillou, Président du Comité National Olympique Sportif France, M. Adrien van den Eede, Secrétaire général de l'Association des Comités Nationaux Olympiques Européens, M. Carmel Borg, Président de la Délégation de Malte, M. Iosif Hadjiofis, Président de la Délégation de Chypre, M. Domenico Bruschi, Président de la Délégation de Saint-Marin, M. Isidre Baro, Président de la Délégation d'Andorre, M. Gérard Rasquin, Président de la Délégation du Luxembourg, M. Gisli Halldorsson, Président de la Délégation d'Islande, M. Henry Rey, Président de la Délégation Monégasque, M. Alberto Belluzzi, Consul de Monaco à Saint-Marin, M. Louis Orecchia, Secrétaire général du Comité Olympique Monégasque, personnalités réunies en Principauté à l'occasion des 11èmes Jeux des Petits Etats d'Europe, ainsi que des membres du Cabinet et du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la visite en Principauté de S.E. l'Ambassadeur d'Autriche en France et de Mme Erik Nettel.

Le mardi 19 mai 1987 S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, a donné en Son Palais un déjeuner à l'occasion de la visite en Principauté de S.E. l'Ambassadeur d'Autriche en France et de Mme Erik Nettel.

Assistaient à ce déjeuner S.E. le Ministre d'Etat et Mme Jean Ausseil, Lady Packer, le Comte et la Comtesse Jankovich, M. Lucien Dautresme, Consul d'Autriche à Monaco, M. et Mme Jacques Seydoux de Clausonne ainsi que des membres du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 12 mai 1987, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à Mme Vve Jean SORASIO, Fleuriste à Monte-Carlo.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.879 du 11 mai 1987 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget de l'exercice 1987 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas des crédits nécessaires à l'achèvement des travaux de construction de l'immeuble n° 7 de la zone A de Fontvieille et que la réalisation de ces travaux présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1987, une ouverture de crédit de 6.900.000 F. applicable au

budget d'équipement - Chapitre 5 « Equipement sanitaire et social » - article 705.973 « Fontvieille Zone A - Immeuble n° 7 ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Lc Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.880 du 15 mai 1987 rendant exécutoire à Monaco l'Amendement à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a), de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction faite à Washington le 3 mars 1973.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.292 du 23 juin 1978, rendant exécutoire à Monaco la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre instrument d'approbation de l'Amendement adopté le 22 juin 1979 à Bonn (République Fédérale d'Allemagne), à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a), de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973, ayant été déposé le 23 mars 1987, ledit Amendement recevra sa

pleine et entière exécution à dater du 22 mai 1987, conformément à l'article XVII, chiffre 3, de la Convention.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

AMENDEMENT

Conformément à l'article XVII de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, D.C. le 3 mars 1973, une session extraordinaire de la Conférence des Parties a été convoquée à Bonn (République fédérale d'Allemagne), le 22 juin 1979.

Les Parties suivantes étaient représentées : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Botswana, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Equateur, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Kenya, Nigéria, Norvège, Panama, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

A la majorité requise des deux tiers des Parties présentes et votantes, la Conférence des Parties a adopté l'amendement à la Convention suivant : les mots « et adopter des dispositions financières » doivent être ajoutés à la fin de l'alinéa a), du paragraphe 3 de l'article XI de la Convention.

Ordonnance Souveraine n° 8.881 du 15 mai 1987 relative à l'impôt sur les bénéfiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfiques et notamment l'article 9-3 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le dernier alinéa du 3 de l'article 9 de Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964 est modifié comme suit :

« Sauf justifications les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 35.000 F., ou 50.000 F. s'il s'agit de véhicules de même nature acquis à l'état neuf postérieurement au 1er juillet 1985, ainsi qu'aux dépenses ... » (le reste sans changement).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.882 du 15 mai 1987 portant nomination du Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1978 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.141 du 1er janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 8.274 du 15 avril 1985 chargeant un fonctionnaire des fonctions de Greffier en Chef ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis VECCHIERINI, Chargé des fonctions de Greffier en Chef, est nommé Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.883 du 15 mai 1987 portant nomination de l'Administrateur du Stade Louis II.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.832 du 9 juin 1976 portant nomination d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 avril 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Yvette LAMBIN DE COMBREMONT, née BERTI, Professeur certifié d'Education Physique et Sportive dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommée Administrateur du Stade Louis II (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er avril 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.884 du 15 mai 1987 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Louis Notari.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine du 25 janvier 1909 créant une Bibliothèque Communale ;

Vu Notre ordonnance n° 7.707 du 16 mai 1983 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari :

- M. Jean-Louis MEDECIN, Maire, Président,
- Mme Jacqueline BIANCHI, Adjoint au Maire,
- MM. Marcel ARDISON, Conseiller communal,
Georges DICK, Conseiller communal,
Paul VINCI, Conseiller communal,
Franck BIANCHERI,
- Mme Jacqueline CARPINE,
- M. Pierre FENART,
- Mme Christiane LABARRERE,
- MM. Clément PASTORELLY,
André VATRICAN.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.885 du 15 mai 1987 portant nomination des membres du Comité chargé de la gestion du Théâtre Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.926 du 6 mars 1984 approuvant les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de l'association pour la gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour trois ans membres du Comité chargé de la gestion du Théâtre Princesse Grace :

Mmes Virginia GALLICO,
Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS,
Carmen RATTI,
MM. Jacques PROVENCE,
Jacques SEYDOUX DE CLAUSONNE,
Jean SOSSO,
André VATRICAN.

ART. 2.

Mme Virginia GALLICO est nommée Présidente.

ART. 3.

Mme Catherine ORECCHIA-MATTHYSSENS est nommée Trésorière.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.886 du 15 mai 1987 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Henri, Victor ALBALADEJO et la Dame Nicole, Pierrette LAJOUX, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;
Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Henri, Victor ALBALADEJO, né le 9 novembre 1945 à Albi (Tarn), et la Dame Nicole, Pierrette LAJOUX, son épouse, née le 29 juin 1943 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.887 du 15 mai 1987 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Claude, Edouard, Adrien, Jean CELLARIO et la Dame Christiane, Régine YON, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;
Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Claude, Edouard, Adrien, Jean CELLARIO, né le 27 juin 1945 à Monaco, et la Dame Christiane, Régine YON, son épouse, née le 23 juin 1948 à Orsay (Essonne), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.888 du 15 mai 1987 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Yvette, Rosette, Césarine, Anna GAZZA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Yvette, Rosette, Césarine, Anna GAZZA, née le 31 mai 1945 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité,

dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-258 du 14 mai 1987 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRÊTE MINISTERIEL N° 87-258 DU 14 MAI 1987

Sont inscrites à la section II des tableaux des substances vénéneuses les substances suivantes :

Tableau A

Acide fluoro-9 méthyl-3 (méthyl-4 pipérazinyl-1)-10 oxo-7 dihydro-2,3 7H-pyrido [1,2,3-de] - 1,4 benzoxacine-1,4 carboxylique-6-(RS) ou OXOFIACINE et ses sels.

Tableau C

Acide N-(chloro-3- O-tolyl) anthranilique ou acide TOLFENAMIQUE et ses sels.

L'inscription à la section II du tableau A de la substance vénéneuse ci-après désignée : « Trinitroglycérine ou Trinitrine » est abrogée et remplacée par les inscriptions suivantes :

« Tableau A

« Trinitroglycérine ou TRINITRINE à l'exception des préparations inscrites au tableau C.

« Tableau C

« Trinitroglycérine ou TRINITRINE (préparations médicamenteuses renfermant de la) ».

Est radié de la section II du tableau A et transféré à la même section du tableau C des substances vénéneuses le produit suivant : Dinitrate-2,5 de dianhydro-1,4,3,6 sorbitol ou ISOSORBIDE DINITRATE.

Est radié de la section II du tableau A et transféré à la même section du tableau C des substances vénéneuses le produit suivant : Tétranitrate d'érythritol ou ERYTHRITYLE (TETRANITRATE DE).

Est radié de la section II du tableau A et transféré à la même section du tableau C des substances vénéneuses le produit suivant : Nitrate 5 de dianhydro-1,4 ; 3,6 sorbitol ou ISOSORBIDE (MONONITRATE D').

Arrêté Ministériel n° 87-259 du 18 mai 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant de direction à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant de direction à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie A - indices extrêmes 312-399).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 30 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires de la maîtrise en sciences économiques, mention gestion.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- M. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Gilles NOGHES, Directeur du Tourisme et des Congrès,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Rainier PASTORELLI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mlle Andrée-Paule ROMAGNAN-CHIABAUT, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.

J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-260 du 18 mai 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 223-282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être âgées de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ;
- posséder des connaissances de la langue anglaise ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- Mme Ruth CASTELLINI, Chef des Emissions à l'Office des Emissions de Timbres-Poste,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,
- M. François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Maryline DOYEN, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-261 du 18 mai 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « ROGER VERGE S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROGER VERGE S.A.M. » présentée par Mlle Maryse Renée GRAGLIA, Directrice de sociétés, demeurant avenue de Valescure « Les Hauts de Valescure » à Saint-Raphaël (Var) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 25 mars 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « ROGER VERGE S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 mars 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-262 du 18 mai 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COMPOSITEX ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COMPOSITEX » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mars 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 2 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mars 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-263 du 18 mai 1987 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1987-1988.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'avis émis le 11 février 1987 par le Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1987-1988 est fixé comme suit :

Retour des classes :

— lundi 14 septembre 1987.

Vacances de la Toussaint :

— du vendredi 30 octobre 1987 après la classe au lundi 9 novembre 1987 au matin.

Fête Nationale :

— jeudi 19 novembre 1987.

Immaculée Conception :

— mardi 8 décembre 1987.

Vacances de Noël :

— du vendredi 18 décembre 1987 après la classe au lundi 4 janvier 1988 au matin.

Sainte-Dévoit :

— mercredi 27 janvier 1988.

Vacances d'hiver :

— du jeudi 11 février 1988 après la classe au lundi 22 février 1988 au matin.

Vacances de printemps :

— du vendredi 1er avril 1988 après le dernier cours de la matinée au lundi 18 avril 1988 au matin.

Fête du Travail

— lundi 2 mai 1988 (report).

Ascension :

— du mercredi 11 mai 1988 après le dernier cours de la matinée au lundi 16 mai 1988 au matin.

Pentecôte :

— lundi 23 mai 1988.

Fête Dieu :

— jeudi 2 juin 1988.

Vacances d'été :

— du jeudi 30 juin 1988 après la classe au lundi 12 septembre 1988 au matin.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-264 du 18 mai 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « PLAIN-CHANT ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « PLAIN-CHANT » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « PLAIN-CHANT » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-265 du 18 mai 1987 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Tournoi de Rugby à 7 de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Tournoi de Rugby à 7 de Monte-Carlo » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Tournoi de Rugby à 7 de Monte-Carlo » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 87-266 du 18 mai 1987 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1936, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié par l'arrêté ministériel n° 85-296 du 31 mai 1985 ;

Vu la demande formulée par Mlle Nathalie AMORATTI ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Nathalie AMORATTI est autorisée à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-33 du 12 mai 1987 portant nomination d'un Secrétaire d'administration au Secrétariat Général de la Mairie.

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 87-17 du 18 février 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire d'administration dans les services communaux (Secrétariat général) ;

Vu le concours du 5 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Antonia IVALDI, née MOLIN, est nommée Secrétaire d'administration au Secrétariat général et titularisée dans le grade correspondant (3ème classe) avec effet du 5 mai 1987.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise, en date du 12 mai 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 mai 1987.

*Le Maire,
J.-L. MEDECIN.*

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Vacation des services administratifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que les services administratifs vaqueront le vendredi 29 mai 1987 à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts.

Avis de recrutement n° 87-95 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones à compter du 7 octobre 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un C.A.P. d'électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder le permis de conduire catégorie « B » ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-96 d'un ouvrier professionnel de première catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel de première catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 12 août 1987.

La durée de l'engagement sera d'une année, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un C.A.P. de mécanicien automobile ou justifier d'une expérience professionnelle de dix années en matière de mécanique automobile.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-97 d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références en matière de serrurerie, peinture, maçonnerie et vitrerie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-98 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor à compter du 1er août 1987.

La durée de l'engagement sera d'une année, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- être aptes à la saisie de données sur écran ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-99 de deux employés de bureau temporaires à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux employés de bureau temporaires à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 223-282.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être de sexe masculin,
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être aptes à assurer un service de jour comme de nuit par rotation,
- avoir des connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives,
- savoir taper à la machine à écrire.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-100 d'un(e) gérant(e) suppléant(e) d'agence postale des Postes et Télégraphes.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) gérant(e) suppléant(e) d'agence postale des Postes et Télégraphes.

Le(a) candidat(e) ne sera appelé(e) à exercer son activité qu'en remplacement de la gérante titulaire lorsque celle-ci sera absente pour congés administratifs ou de maladie.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être âgé(e)s de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter des connaissances en matière postale dans le domaine des opérations de guichet, affranchissement des correspondances, émission des mandats, service téléphonique et télégraphique ;
- justifier, si possible, d'une pratique dans l'Administration des Postes.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui(elle) présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement de surveillants dans les établissements scolaires (Surveillants d'externat des établissements secondaires - Surveillants de cantine des établissements primaires).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de surveillants dans les établissements scolaires pour l'année 1987-1988.

Il s'agit de surveillants d'externat des établissements secondaires et de surveillants de cantine des établissements primaires.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217-284.

Les conditions concernant l'emploi sont les suivantes :

- être âgés de 18 ans,
- posséder le baccalauréat,
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur, à l'exclusion de celles données par correspondance,
- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires,
- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

L'horaire de travail des surveillants d'externat exerçant dans les établissements secondaires est fixé comme suit :

- temps partiel : 20 heures
- temps complet : 28 heures

L'horaire de travail des surveillants de cantine en fonction dans les établissements primaires variera entre 10 heures et 16 heures selon les besoins.

Une fois l'attribution des postes effectuée, aucune demande de changement d'horaire ne sera acceptée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai

de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux qui présentent les diplômes et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 87-30 du 8 mai 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers à compter du 1er janvier 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

GRILLE DES SALAIRES AU 1er JANVIER 1987

Coefficient		39 h	40 h	41 h	42 h	43 h	44 h	45 h	46 h	Taux Horaires		
										Heures normales	HS + 25 %	
100 (- 17 ans)	grille	3 343									19,78	
	SMIC	3 640									21,54	
100 (17-18 ans)	grille	3 343									19,78	
	SMIC	4 095									24,23	
110	grille	3 543	3 657	3 770	3 884	3 997	4 110	4 224	4 337	4 450	20,97	26,21
	SMIC	4 549	4 695	4 841	4 987	5 133	5 279	5 424	5 570	5 716	26,92	33,65
120	grille	3 744	3 864	3 984	4 103	4 223	4 343	4 463	4 583	4 703	22,16	27,70
	SMIC	4 549	4 695	4 841	4 987	5 133	5 279	5 424	5 570	5 716	26,92	33,65
130	grille	3 945	4 071	4 197	4 323	4 450	4 576	4 702	4 828	4 954	23,34	29,17
	SMIC	4 549	4 695	4 841	4 987	5 133	5 279	5 424	5 570	5 716	26,92	33,65
140	grille	4 145	4 278	4 411	4 543	4 676	4 809	4 941	5 074	5 206	24,53	30,66
	SMIC	4 549	4 695	4 841	4 987	5 133	5 279	5 424	5 570	5 716	26,92	33,65
145	grille	4 245	4 381	4 517	4 653	4 789	4 925	5 061	5 197	5 333	25,12	31,40
	SMIC	4 549	4 695	4 841	4 987	5 133	5 279	5 424	5 570	5 716	26,92	33,65
155	grille	4 446	4 588	4 731	4 873	5 015	5 158	5 300	5 442	5 584	26,31	32,89
	SMIC	4 549	4 695	4 841	4 987	5 133	5 279	5 424	5 570	5 716	26,92	33,65
160	grille	4 546	4 692	4 837	4 893	5 128	5 274	5 419	5 565	5 710	26,90	33,62
	SMIC	4 549	4 695	4 841	4 987	5 133	5 279	5 424	5 570	5 716	26,92	33,65
165	grille	4 647	4 795	4 944	5 093	5 242	5 390	5 539	5 688	5 837	27,50	34,37
170	grille	4 747	4 899	5 051	5 203	5 355	5 507	5 659	5 810	5 962	28,09	35,11
180	grille	4 948	5 106	5 264	5 423	5 581	5 739	5 898	6 056	6 214	29,28	36,60
185	grille	5 048	5 209	5 371	5 533	5 694	5 856	6 017	6 179	6 340	29,87	37,34
195	grille	5 248	5 416	5 584	5 752	5 920	6 088	6 256	6 424	6 592	31,06	38,82
210	grille	5 549	5 727	5 905	6 082	6 260	6 437	6 615	6 793	6 970	32,84	41,05
240	grille	6 151	6 348	6 545	6 742	6 939	7 135	7 332	7 529	7 726	36,40	45,50
260	grille	6 552	6 762	6 972	7 181	7 391	7 601	7 811	8 020	8 230	38,77	48,46
290	grille	7 154	7 383	7 612	7 841	8 070	8 299	8 528	8 757	8 986	42,34	52,92

S.M.I.C. :

1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F.

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 677,25 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne concerne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 87-39.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'il est procédé à l'engagement d'un employé temporaire, chargé de la location des places pour les spectacles organisés par le Service des Fêtes, jusqu'au 15 août 1987.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être âgé(e)s de plus de 21 ans, posséder de bonnes notions de comptabilité et de sténodactylographie et assurer des responsabilités de caisse.

Les personnes intéressées devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-40.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles ou justifier d'une bonne expérience dans le domaine horticole. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-41.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles ou justifier d'une bonne expérience dans le domaine horticole. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Princess Grace Irish Library

3ème Séminaire International consacré à « Yeats L'Européen » - 22 au 25 mai 1987

C'est sous la haute présidence de S.A.S. la Princesse Caroline que la « Princess Grace Irish Library » tient, en Principauté, son 3ème Séminaire International, du vendredi 22 au lundi 25 mai 1987. Organisé par le professeur Georges Sandulescu, Conservateur de la bibliothèque, ce symposium, intitulé « Yeats L'Européen » est consacré à l'étude des éléments de la vie et de l'œuvre en rapport avec l'Europe d'un des trois plus grands poètes anglophones du XXème siècle avec T.S. Eliot et Ezra Pound, le célèbre écrivain et homme politique irlandais William Butler Yeats.

Les salles de la « Princess Grace Irish Library » accueillent 40 universitaires, tous éminents spécialistes de Yeats, venus d'une dizaine de pays : ils représentent au moins vingt établissements d'enseignement supérieur d'Europe, des Etats-Unis, du Canada et d'Australie. Pour la circonstance, le Conseil d'administration de la « Princess Grace Irish Library » a nommé Président d'Honneur, le professeur A. Norman Jeffares de l'Université de Stirling. Parmi les congressistes il convient de citer Jacqueline Genet, Présidente de l'Université de Caen, et Patrick Rafroidi, professeur à la Sorbonne Nouvelle ; Helen Vendler, critique littéraire de premier-plan en Amérique et professeur à l'Université de Harvard, Ann Saddlemyer, professeur de théâtre irlandais à l'Université de Toronto, et Denis Donoghue de l'Université de New York.

Ce jour, vendredi 22 mai, S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente de la Fondation Princesse Grace, inaugurera officiellement le Séminaire et prononcera une allocution solennelle en présence des conférenciers, des membres du Conseil d'administration de la « Princess Grace Irish Library », du Comité d'Organisation et des délégués des divers organismes monégasques.

Parmi les personnalités présentes à ce séminaire, il est à signaler en particulier, Ann et Michael Yeats, la fille et le fils du poète, Sir David Orr, Directeur Général du British Council et le Maire de Roquebrune-Cap-Martin.

Cinq séances de travail, d'une demi-journée chacune, occuperont tout le week-end et une vingtaine d'exposés y seront présentés par autant de conférenciers. Chacune de ces communications sera suivie d'un débat approfondi.

Le dimanche après-midi, tous les congressistes seront les invités du Maire pour visiter Roquebrune-Cap-Martin, et aussi l'Hôtel Idéal Séjour où Yeats résida l'hiver 1938 et où il s'éteignit le 28 janvier 1939. Le groupe se rendra ensuite au cimetière de Roquebrune où reposa le célèbre poète, avant d'être rapatrié en Irlande en 1948. L'après-midi se terminera par une réception à la Mairie. Par ailleurs, une soirée à l'italienne, un repas dans un pur style texan, ainsi qu'un spectacle au Cabaret de Monte-Carlo seront proposés aux participants.

Le lundi 25 mai, dernier jour du Séminaire, une séance ce clôture permettra aux congressistes de faire le point des discussions qui auront alors duré plus de 20 heures.

Un quatrième séminaire international sera organisé, à la « Princess Grace Irish Library », par le professeur Georges Sandulescu, et portera le titre : « En Attendant Beckett ». Les dates seront communiquées ultérieurement.

*
* *

La semaine en Principauté

Hôtel Beach Plaza
du 25 au 28 mai
Forum du Marketing et de la Communication
organisé par l'Ecole Pigier.

*

Eglise Saint-Martin
« les lundis de Saint-Martin »
le 25 mai à 20 h 30
conférence par le Père Schwoebel o.p.
avec projection de film sur : « *Les apparitions mariales de Medugorje (Yougoslavie)* ».

*

Musée Océanographique
du 27 au 30 mai à partir de 10 h
projection du film « *La mer vivante* »

*

Grand Prix Automobile de Monaco
45ème Grand Prix Automobile de Monaco
29ème Grand Prix « Monaco F 3 »
les 28 et 29 mai - séances d'essai
le 30 mai à 18 h - 29ème Grand Prix « Monaco F 3 »
le 31 mai à 15 h 30 - 45ème Grand Prix Automobile de Monaco
et à 21 h au Monte-Carlo Sporting Club Dîner de Gala.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SOCIETE GENERALE DE PUBLI-CITE, a autorisé le sieur André GARINO, syndic de ladite cessation des paiements, à vendre de gré à gré pour la somme de 9.720 francs à la société DETERLUB les marchandises mentionnées par sa requête.

Monaco, le 8 mai 1987.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société BIGOURDAN, a autorisé la transaction objet de la requête déposée par le syndic ORECCHIA, d'un montant de 35.000 Francs.

Monaco, le 14 mai 1987.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme dite « SOMAPODIA » a prorogé jusqu'au 15 septembre 1987 le délai imparti au syndic le sieur Louis VIALE pour déposer l'état des créances de ladite cessation des paiements prévu par les articles 467 et 468 du Code de commerce.

Monaco, le 14 mai 1987.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite de la BANQUE COMMERCIALE DE MONACO a autorisé le syndic de ladite faillite, le sieur Roger ORECCHIA, à céder pour la somme de 385 francs 55 actions de la société française dénommée « LA CELLULOSE DE BUZET » dépendant de l'actif de la faillite.

Monaco, le 15 mai 1987.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 février 1987, M. Yves SAGUATO, demeurant à Monaco, 1, rue de la Colle, Les Genevriers, a renouvelé pour une durée de deux ans, au profit de M. Michel VITTEZ, demeurant à LA TURBIE, route de Beau-soleil, Villa Maclmita, la location-gérance d'un fonds de commerce de bar-glacier connu sous le nom « LE LAUTREC », exploité à Monaco, Le Mantegna, 18, quai des Sanbarbani.

Le cautionnement de 50.000 Francs a été maintenu.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mai 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. » (Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1^o - Aux termes d'une délibération prise au siège social 26, boulevard d'Italie, le 6 mars 1987, les actionnaires de la société dénommée « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles : deux, sept et vingt des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE DEUX

Nouvelle rédaction

La Société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

D'effectuer, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de finance, de crédit, d'escompte, de commission, de bourse et de change.

Et d'une façon générale, sous les seules restrictions résultant des dispositions légales et réglementaires en vigueur, toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social, notamment les opérations suivantes dont la liste est purement énonciative et n'a aucun caractère limitatif :

— Recevoir du public des dépôts de fonds, de titres, valeurs et objets, louer tous coffres et compartiments de coffres-forts ; servir d'intermédiaire pour l'achat, la vente et le placement de toutes espèces de fonds et de valeurs mobilières ; assurer le service financier de toutes sociétés ;

— Escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, effets, bons et valeurs émis par toutes personnes physiques, morales, privées ou publiques ;

— Consentir, sous des formes quelconques, tous prêts et toutes ouvertures de crédits, facilités de caisse ou de découverts en compte-courants, avec ou sans garantie ;

— Accepter ou conférer à l'occasion de prêts, d'emprunts ou d'engagements quelconques, toutes affectations hypothécaires et toutes autres garanties ; souscrire ou accepter tous engagements de garantie, cautions ou avals ;

— Acquérir, vendre, louer, prendre à bail tous biens immobiliers ; acquérir ou vendre tous biens mobiliers ; construire, faire construire, participer à la création ou créer toutes sociétés ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles de toute nature ;

— Participer directement dans toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;

— Etablir en un lieu quelconque à Monaco ou à l'étranger toutes succursales, agences et filiales et tous bureaux nécessaires pour effectuer les opérations se rattachant à l'objet social ;

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social.

ARTICLE SEPT

Nouvelle rédaction

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs nommés en cours de vie sociale est au maximum de trois années, expirant à l'issue de l'assemblée générale

ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le Conseil se renouvellera à l'assemblée générale ordinaire annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, de manière à ce que le renouvellement soit complet au bout de chaque période de trois ans.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société, pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables, et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

La présence effective de trois membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ces délibérations ; au-delà de ce nombre, les administrateurs peuvent se faire représenter et le nombre des membres présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Un administrateur ne peut être représenté que par un de ses collègues, l'administrateur mandataire ne pouvant exercer, au plus, que deux mandats.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque trois administrateurs seulement assistent effectivement à la séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité des membres présents.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents ou de ceux des administrateurs absents.

ARTICLE VINGT

Nouvelle rédaction

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi ; elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

— la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque,

— la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer,

— l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions,

— toutes modifications à l'objet social, et notamment son extension ou sa restriction,

— l'émission d'obligations,

— le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la société.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

II° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^c Crovetto, le 20 mars 1987.

III° — Les modifications ci-dessus, ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 6 mai 1987 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes dudit M^c Crovetto, le 11 mai 1987.

IV° — Expéditions de chacun des actes précités des 20 mars et 11 mai 1987 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même. Monaco, le 22 mai 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^c Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « BOURDIOL & Cie »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 janvier 1987 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « BOURDIOL & Cie » et la dénomination commerciale « LES SURGELES DE MONACO »,

Mme Patricia de MILLO TERRAZZANI, commerçante, demeurant 49, av. Hector Otto à Monaco-Condamine, épouse de M. Alain Robert VOSS,

et M. Michel de MILLO TERRAZZANI, commerçant, demeurant 20, bd Rainier III, à Monaco-Condamine,

ont apporté à ladite société un fonds de commerce d'achat, vente au détail, importation et exportation en gros et demi-gros de produits alimentaires surgelés, etc ... dénommé « LES SURGELES DE MONACO », exploité 4 et 7, rue Terrazzani à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mai 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INTERNATIONAL TRADING
COMPANY »
en abrégé « INTRACO »
(Société Anonyme Monégasque)**

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Minisire d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} avril 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 décembre 1986, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « INTERNATIONAL TRADING COMPANY » en abrégé « INTRACO ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission et le courtage de tous articles de photographie; cinématographie, audio-visuel, matériel de sonorisation, de haute fidélité ainsi que de matériel informatique et de bureautique.

La fourniture de pièces détachées et accessoires desdits matériels;

et, en général, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles ou commerciales susceptibles d'en assurer l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux

décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits

d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième

aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} avril 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 19 mai 1987

Monaco, le 22 mai 1987.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CREDIT FONCIER DE
MONACO »
en abrégé « C.F.M. »
(Société Anonyme Monégasque)**

I - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 11, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, le 3 avril 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT FONCIER DE MONACO », en abrégé « C.F.M. » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont décidé à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de QUARANTE MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS par l'incorporation, audit capital, d'une somme de QUATRE VINGTS MILLIONS DE FRANCS qui sera prélevée sur le fonds de réserves, le nombre d'actions restant inchangé à QUATRE CENT MILLE et la valeur nominale de chacune d'elles étant élevée de la somme de CENT FRANCS à celle de TROIS CENTS FRANCS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts pour l'harmoniser au nouveau montant du capital social.

c) De donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour porter, en une ou plusieurs fois, le capital de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS à DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, y compris par voie d'apport.

d) De donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour porter, en une ou plusieurs fois, le capital de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS à DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, y compris par voie d'apport.

e) De modifier, en conséquence, l'article 7, alinéas 1 et 2, des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 »

« Sans autre autorisation, le capital social peut, sur simple décision du Conseil d'administration et après approbation par le Gouvernement, être augmenté, en une ou plusieurs fois, jusqu'à un montant maximum de DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS aux époques, dans les proportions et aux conditions que le Conseil d'administration jugera convenables. Cette augmentation de capital pourra être réalisée, dans les conditions prévues par la loi, soit par l'émission d'actions à souscrire en numéraire assimilables aux actions déjà existantes avec ou sans prime, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices comportant création d'actions nouvelles ou élévation du montant nominal des actions, soit par voie d'apport.

« Au dessus de DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, le capital de la société peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire. »

(Le reste de l'article sans changement).

1. De proposer aux actionnaires du CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE en abrégé « C.M.C. » d'apporter au CREDIT FONCIER DE MONACO les actions de CENT FRANCS de valeur nominale qu'ils détiennent dans cette société selon les modalités ci-après :

— pour deux actions C.M.C. de CENT FRANCS de valeur nominale jouissance premier janvier mil neuf cent quatre vingt sept apportées au C.F.M., il sera remis une action d'apport C.F.M. de TROIS CENTS FRANCS de valeur nominale jouissance premier janvier mil neuf cent quatre vingt sept, qui restera attachée à la souche pendant une période de deux ans conformément à la loi ;

— l'offre d'apport est limitée à un maximum de CENT MILLE actions C.M.C. mais ne comporte pas de minimum. Si l'ensemble des réponses recueillies représente une quantité d'actions supérieure à ce chiffre, il sera procédé à une réduction proportionnelle des ordres d'apports présentés, sous le contrôle des Commissaires aux apports, de telle sorte que chaque

apport soit retenu pour un nombre pair d'actions et que le maximum de CENT MILLE titres soit exactement atteint,

— l'offre d'apport sera valable jusqu'au onze mai mil neuf cent quatre vingt sept inclus, date limite de réception des réponses au siège social du C.F.M.

2. De donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour, dans un délai maximum de trois mois à compter du onze mai mil neuf cent quatre vingt sept :

. déterminer, dans la limite d'un plafond de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, le montant de l'augmentation de capital à réaliser après constatation des apports et signature des contrats d'apports avec les apporteurs ou leurs représentants ;

. modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts, et soumettre cette modification à l'approbation du Gouvernement ;

. déterminer, le cas échéant, le montant de la prime d'apport, par différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres créés en rémunération, et imputer sur cette prime si bon lui semble, tout ou partie des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'opération d'apport et l'augmentation de capital en résultant.

3. De faire convoquer par le Conseil d'administration, dès publication de l'arrêté ministériel relatif à la modification de l'article 7, une assemblée générale extraordinaire à l'effet d'approuver définitivement les apports d'actions C.M.C. et l'augmentation de capital au vu du rapport des Commissaires aux apports ci-après désignés.

4. De prendre acte que l'augmentation du capital à poursuivre par le Conseil en vue de créer les actions de TROIS CENTS FRANCS de valeur nominale qui seront remises aux actionnaires du C.M.C. en rémunération des apports d'actions effectués par ceux-ci est subordonnée :

. d'une part à l'approbation par le Gouvernement Princier des résolutions ci-dessus et de l'augmentation de capital qui sera réalisée en vue de rémunérer les apports d'actions C.M.C.,

. d'autre part à l'accord définitif de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer au vu du rapport des Commissaires aux apports.

Si l'un ou l'autre de ces agréments n'était pas obtenu, les titres C.M.C. apportés seraient restitués à leurs propriétaires sans qu'il y ait lieu à indemnité quelconque de la part du C.F.M.

5. De donner tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de délégation pour arrêter toutes conditions et modalités de cette opération et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour la réaliser.

6. De nommer M. Roger Orecchia et M. Francis Mathieu en qualité de Commissaires aux apports à l'effet d'apprécier l'opération d'apport visée ci-dessus et d'en dresser un rapport ;

ce que les Commissaires présents ont déclaré accepter.

7. De donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du trois avril mil neuf quatre vingt sept, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera.

II - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 avril 1987, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 6 mai 1987, publié au « Journal de Monaco » le 15 mai 1987.

III - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 avril 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 mai 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 mai 1987.

IV - Par délibération reçue, en la forme authentique, le 15 mai 1987, pardevant M^e Rey, notaire soussigné, le Conseil d'administration de la société a décidé et constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 avril 1987, approuvées par l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 mai 1987, il serait viré du compte « Fonds de réserve » au compte « Capital social » la somme de QUARANTE MILLIONS DE FRANCS représentant la première tranche, réalisée, de l'augmentation du capital de la société.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de CENT FRANCS à TROIS CENTS FRANCS de la valeur nominale des QUATRE CENT MILLE ACTIONS représentant le capital social.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TROIS CENTS FRANCS sera suffisamment établie par la mention apposée au moyen d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

A la suite de l'incorporation ainsi effectuée au capital de la somme de QUATRE VINGTS MILLIONS DE FRANCS, l'article 6 des statuts se trouvera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS (F. 120.000.000) divisé en QUATRE CENT MILLE actions (400.000) de TROIS CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées et numérotées du n° X 1 au n° X 400.000. »

V - Photocopies certifiées conformes de chacun des actes précités, du 15 mai 1987, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 19 mai 1987.

Monaco, le 22 mai 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MARSU PRODUCTIONS S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARSU PRODUCTIONS S.A.M », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 2, avenue Prince Héritaire Albert, Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 12 janvier 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 5 mai 1987.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 mai 1987.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 5 mai 1987, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 mai 1987),

ont été déposées le 13 mai 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 mai 1987.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 23 février 1987 enregistré le 10 mars 1987, M. et Mme Henri MICHEL demeurant à Monaco 20, boulevard Rainier III ont renouvelé à partir du 1er avril 1987 à Mme Patricia MICHEL épouse de M. Guy MICHELOTTI demeurant à Monaco, 20, boulevard Rainier III la gérance libre pour une période de cinq années du fonds de commerce de maroquinerie, articles de Paris, souvenirs, situé 18, rue Princesse Caroline à Monaco.

Il est prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mai 1987.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. du 8 septembre 1986, complété par actes s.s.p. des 28 novembre 1986 et 7 janvier 1987, tous trois enregistrés, la S.A.M. « AUTO RIVIERA », avec siège à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts, a concédé en gérance libre à Mme Théodora BOSIO, veuve FERRY, domiciliée 6, av. St Michel, à Monte-Carlo, pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 1986, un fonds de commerce d'achat, exposition et vente de voitures, exploité sous l'enseigne « AUTO RIVIERA », précédemment 6, rue des Lilas et actuellement 5, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Il n'a pas été prévu de cautionnement au contrat.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mai 1987.

**LIQUIDATION DES BIENS DE LA
S.A.M.
« SOCIETE NOUVELLE
DES ETABLISSEMENTS COBRY »**
dont le siège social est à Monaco,
2, rue du Stade

(Loi n° 1002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés de la S.A.M. « SOCIETE NOUVELLE DES ETABLISSEMENTS COBRY », dont le siège social est à Monaco, 2, rue du Stade, déclarée en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 7 mai 1987, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger Orecchia, syndic, liquidateur judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce monégasque, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le syndic,
R. ORECCHIA.

**« SOCIETE
GEORGES WURZ »**
Société en Commandite Simple
au capital de 10.000 Francs
Siège social : 21, boulevard de Belgique - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération prise au siège social, 21, boulevard de Belgique à Monaco le 31 mars 1987, les associés de la Société en Commandite Simple « SOCIETE GEORGES WURZ » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

1°) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 31 mars 1987 et de fixer le siège de la liquidation à l'ancien siège social 21, boulevard de Belgique à Monaco.

2°) De nommer en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation Mme Lucie WURZ demeurant à Monaco, 21, boulevard de Belgique.

Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1987 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 30 avril 1987.

Le Liquidateur.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO
Société Anonyme Monégasque
au capital de 15.000.000 de F
Siège social : 8, boulevard des Moulins - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1986
(en francs)

ACTIF	PASSIF
Caisse, institut d'émission, trésor public, C.C.P. 1.978.057,89	Institut d'émission, trésor public, C.C.P. 889.683,35
Banques, organismes, établissements financiers	Banques, organismes, établissements financiers
a) Comptes ordinaires à vue 52.281.529,09	a) Comptes ordinaires à vue 404.840,42
b) Prêts et comptes à terme 43.934.310,00	b) Emprunts et comptes à terme .. 13.871.126,05
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme 131.135.000,00	Valeurs données en pension ou vendues ferme 9.584.095,83
Crédits à la clientèle :	Comptes créditeurs de la clientèle
a) Créances commerciales 4.573.894,90	Sociétés et entrepreneurs individuels :
b) Autres crédits à court terme 12.429.543,83	a) Comptes ordinaires à vue 22.282.346,61
c) Crédits à moyen terme 16.370.822,35	b) Comptes à terme 14.511.976,93
d) Crédits à long terme 11.727.299,46	Particuliers :
Comptes débiteurs de la clientèle 35.222.020,65	a) Comptes ordinaires à vue 12.568.471,86
Chèques et effets à l'encaissement 7.272.887,37	b) Comptes à terme 89.787.451,80
Comptes de régularisation et divers .. 7.316.601,54	Divers : comptes ordinaires 10.384.734,89
Opérations sur titres 314.907,32	Comptes épargne à régime spécial 13.748.760,81
Titres de placements 240.000,00	Bons de caisse 116.398.131,50
Titres de participations et de filiales 109.525,44	Comptes exigibles après encaissement 3.729.125,41
Immobilisations 9.596.986,04	Comptes de régularisation, provisions et divers 4.541.289,46
Report à nouveau 120.010,82	Réserves 1.663.031,70
	Réserve de réévaluation 4.050.000,00
	Capital 15.000.000,00
	Bénéfice de l'exercice 1.208.330,08
334.623.396,70	334.623.396,70

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1986
(en francs)

DEBIT	
Charges sur opérations de trésorerie et interbancaires	3.321.218,59
- Institut émission, banques, établissements financiers à vue	104.103,94
- Institut émission, banques, établissements financiers à terme	831.011,15
- Valeurs données en pension ou vendues ferme	1.964.250,04
- Commissions	421.853,46
Charges sur opérations avec la clientèle	15.246.345,78
- Comptes ordinaires créditeurs	106.547,10
- Comptes créditeurs à terme	6.963.967,46
- Comptes épargne	625.879,98
- Bons de caisse	7.549.951,24

Charges sur opérations diverses		512.103,88
- Frais sur chèques et effets	27.836,33	
- Frais sur opérations sur titres	129.093,77	
- Perte s/évaluation de change	19,57	
- Commissions apporteurs d'affaires	354.790,96	
- Moins-values s/réalisation titres de placement	363,25	
Charges du personnel		4.596.998,11
- Rémunération du personnel	3 366.902,81	
- Charges sociales	967.095,30	
- Provisions pour congés payés	263.000,00	
Impôts et taxes		79.190,73
Charges générales d'exploitation		1.753.867,89
- Travaux, fournitures et services extérieurs	721.844,44	
- Transports et déplacements	125.594,00	
- Frais divers de gestion	906.429,45	
Dotations de l'exercice aux comptes amortissements et provisions		2.875.406,91
- Amortissement 1986	692.720,49	
- Provisions pour créances douteuses	2.182.686,42	
Autres charges		270.339,17
- Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs	185.965,41	
- Moins-values sur réalisation d'immobilisations	84.373,76	
Impôts sur les bénéfices		556.520,00
Bénéfice de l'exercice		1.208.330,08
		30.420.321,14
Total du débit		

CREDIT

Produits des opérations de trésorerie et interbancaires		15.038.724,89
- Institut émission, banques, établissements financiers à vue	3.162.735,32	
- Institut émission, banques, établissements financiers à terme	2.408.507,27	
- Valeurs reçues en pension ou achetées ferme	9.383.718,07	
- Commissions	83.764,23	
Produits sur opérations avec la clientèle		12.688.736,21
- Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	5.733.722,42	
- Créances commerciales	636.787,10	
- Autres crédits à court terme	1.100.089,23	
- Crédits à moyen terme	3.461.582,61	
- Crédits à long terme	1.621.685,44	
- Commissions	134.869,41	
Produits des opérations diverses		1.548.795,88
- Produits sur chèques et effets	2.689,80	
- Opérations sur titres	782.895,17	
- Opérations de change	628.901,58	
- Engagements par signature	22.626,95	
- Divers	111.682,38	
Produits du portefeuille - Titres		39.411,25
- Titres de placement	28.356,25	
- Titres de participation et de filiale	11.055,00	

Reprise de provisions d'exploitation devenues disponibles		241.605,87
- Reprise de provisions sur créances douteuses ou litigieuses	19.780,12	
- Reprise de provisions pour dépréciation portefeuille-titres	9.925,75	
- Reprise des autres provisions exploitation (congés payés)	211.900,00	
Autres produits		863.047,04
- Récupération sur créances amorties	31.146,12	
- Produits exceptionnels et produits sur exercices antérieurs	505.531,63	
- Plus-values sur réalisation d'immobilisations	177.309,89	
- Plus-values sur réalisation de titres de participation	149.059,40	
		30.420.321,14
	Total du crédit	

SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 120 000 000 F
9, boulevard d'Italie - Monaco
R.C.I. 56 S 0125

BILAN AU 31 DECEMBRE 1986 (en milliers de francs)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	5 537	Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	2 162
Etablissements de crédit et institutions financières		Etablissements de crédit et institutions financières	
- Comptes ordinaires	340 249	- Comptes ordinaires	178 034
- Prêts et comptes à terme	489 050	- Emprunts et comptes à terme	482 893
Bons du trésor, pensions, achats ferme et créances nég. sur marchés	203 004	Valeurs données en pension ou vendues ferme	215 851
Crédits à la clientèle		Comptes créditeurs de la clientèle	
- Créances commerciales	5 818	Sociétés et entrepreneurs individuels	
- Autres crédits à court terme	153 672	- Comptes ordinaires	31 906
- Crédits à moyen terme	115 518	- Comptes à terme	77 014
- Crédits à long terme	52 666	Particuliers	
Comptes débiteurs de la clientèle	145 475	- Comptes ordinaires	36 205
Valeurs à l'encaissement	2 233	- Comptes à terme	191 307
Comptes de régularisation et divers	35 941	Divers	
		- Comptes ordinaires	13 270
		- Comptes à terme	22 192
		Comptes d'épargne à régime spécial	26 683
		Bons de caisse et créances négociables sur les marchés	128 520
		Comptes exigibles après encaissement	1 474
		Comptes de régularisation, provisions et divers	32 309
Titres de placement	3 605	Obligations	34 286
Titres de participation et de filiales	21 235	Emprunts et titres participatifs	2 500
Prêts participatifs	7 600	Réserves	7 870
Immobilisations	28 438	Capital	120 000
		Bénéfice de l'exercice	5 565
Total	1 610 041	Total	1 610 041

HORS-BILAN

Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'êts. de crédit et d'inst. finan.	60 328	Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	18 671
Cautions, avals, autres garanties reçus d'êts. de crédit et d'inst. finan.	41 227	OPERATIONS DE CREDIT-BAIL	
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	5 277	Engagements de crédit-bail mobilier	2 672

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1986

(en milliers de francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire		114 679
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		
- Instituts d'émission, banques, organismes et établissements financiers ..	34 688	
- Emprunts contre effets publics ou privés	26 087	
- Commissions	82	
Charges sur opérations avec la clientèle	38 018	
Intérêts sur emprunts obligatoires	3 139	
Autres charges d'exploitation bancaire	12 665	
Charges de personnel		16 641
Impôts et taxes		438
Charges générales d'exploitation		8 003
Autres travaux, fournitures et services extérieurs	5 207	
Autres charges générales d'exploitation	2 796	
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements		1 073
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises		4 136
Charges exceptionnelles		5 547
Impôts sur les sociétés		2 833
Bénéfice de l'exercice		5 565
Total du débit		158 915

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire		152 835
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		
- Instituts d'émission, banques, organismes, établissements financiers	42 332	
- Prêts contre effets publics ou privés	16 228	
- Commissions	266	
Produits des opérations avec la clientèle :		
- Crédits à la clientèle	44 752	
- Comptes débiteurs de la clientèle	14 174	
- Commissions	855	
Produits des opérations diverses	6 272	
Produits du portefeuille-titres	27 956	
Produits accessoires		306
Produits exceptionnels		5 774
Total du crédit		158 915

ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000.000 F
Sporting d'Hiver - Place du Casino - Monte-Carlo
MC 98000 - Monaco (Pté)
RC 80 S 1798

BILAN AU 31 DECEMBRE 1986 (en milliers de francs) NON CONSOLIDE

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	907
Etablissements de crédit et institutions financières	
- Comptes ordinaires	65.456
- Prêts et comptes à terme	310.466
Bons du trésor, pensions, achats ferme et créances négoc. sur marchés	12.913
Crédits à la clientèle :	
- Créances commerciales	2.079
- Autres crédits à court terme	15.749
- Crédits à moyen terme	88.975
- Crédits à long terme	14.533
Comptes débiteurs de la clientèle	83.336
Chèques et effets à l'encaissement	10.418
Comptes de régularisation et divers	9.036
Opérations sur titres	8.684
Titres de placement	9.361
Titres de participation et de filiales	267
Immobilisations	3.891
Total	636.071

PASSIF

Institut d'émission, trésor public, comptes courants postaux	108.921
--	---------

Etablissements de crédit et institutions financières :	
- Comptes ordinaires	15.333
- Emprunts et comptes à terme	314.047
Valeurs données en pension ou vendues ferme	30.649
Comptes créditeurs de la clientèle :	
Sociétés et entrepreneurs individuels	
- Comptes ordinaires	8.295
- Comptes à terme	21.997
Particuliers :	
- Comptes ordinaires	10.065
- Comptes à terme	33.340
Divers :	
- Comptes ordinaires	1.676
- Comptes à terme	1.625
Comptes d'épargne à régime spécial	1.949
Bons de caisse et créances négociables sur les marchés	16.327
Comptes exigibles après encaissement	7.123
Comptes de régularisation, provisions et divers	7.801
Opérations sur titres	2.770
Réserves	1.310
Capital	50.000
Report à nouveau	1.783
Bénéfice de l'exercice	1.060

Total 636.071

HORS BILAN

Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'éts. de crédit et d'inst. financières	20.657
Cautions, avals, autres garanties reçus d'éts. de crédit et d'inst. financières	26.195
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	31.771
Cautions, avals, oblig. cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	57.091
Acceptations à payer et divers	1.555

COMPTE DE RESULTATS (en milliers de francs) NON CONSOLIDE

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire		32.967
- Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	24.985	
- Charges sur opérations avec la clientèle	6.764	
- Autres charges d'exploitation bancaire	1.218	
Charges du personnel		7.435
Impôts et taxes		180
Charges générales d'exploitation		4.652
- Travaux, fournitures et services extérieurs	2.514	
- Autres charges générales d'exploitation	2.138	

Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements	928
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises	2.413
Impôts sur les sociétés	321
Bénéfice de l'exercice	1.060
<hr/>	
Total du débit	49.956
CREDIT	
Produits d'exploitation bancaire	47.170
- Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires	17.442
- Produits des opérations avec la clientèle	22.395
- Produits des opérations diverses	2.544
- Produits du portefeuille-titres	4.789
Produits accessoires	2.786
<hr/>	
Total du crédit	49.956

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme
au capital de 17 500 F
Siège social : avenue des Spélugues - Monte-Carlo
R.C. 56 8 0728

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués dans les locaux du Commissaire aux Comptes de la Société, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo le lundi 29 juin 1987 à 11 h en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports du Conseil et du Commissaire aux Comptes.

— Approbation desdits rapports ainsi que des comptes annuels et du bilan de l'exercice 1986. Quitus au Conseil et au Commissaire aux Comptes.

— Affectation et répartition du résultat. Fixation des dividendes, des tantièmes et des jetons de présence.

— Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 Art. 23.

— Renouvellement du mandat d'un administrateur.

— Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire et nomination d'un Commissaire en second.

Le Conseil d'administration.

OMNIUM DE L'AUTOMOBILE O.D.A.

Société anonyme au capital de 300.000 F
Siège social : « Le Lumigean »
5, rue du Stade - Monaco
Répertoire du commerce 72 S 1358
Répertoire du commerce et de l'industrie 2655
S S E 744 MC 269 0 107

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 10 juin 1987 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1986,

2) Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice, approbation de ces comptes et rapports, affectation des résultats, quitus aux administrateurs, décharge de leur mandat aux Commissaires aux comptes pour ledit exercice,

3) Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,

4) Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes et nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes, honoraires des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration.

**ETABLISSEMENTS
VINICOLES
DE LA CONDAMINE**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 francs
Siège social : 11 bis, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCAION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE » au capital de 100.000 Francs entièrement libéré, sont convoqués au siège social : 11 bis, rue Grimaldi à Monaco en assemblée générale extraordinaire le lundi 15 juin 1987 à 15 h 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 2 des statuts (objet social).
- Modification de l'article 5 des statuts (augmentation de capital).
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

**ETABLISSEMENTS
VINICOLES
DE LA CONDAMINE**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 francs
Siège social : 11 bis, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCAION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE » au capital de 100.000 Francs entièrement libéré, sont convoqués au siège social : 11 bis, rue Grimaldi à Monaco en assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 15 juin 1987 à 14 h 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations et comptes de l'exercice 1986 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1986 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité des dispositions dudit article ;

- Nomination de Commissaires aux comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

**SOCIETE MONEGASQUE
DE L'ELECTRICITE
ET DU GAZ**

« S.M.E.G. »

Société Anonyme
au capital de 45.901.200 F
Siège social : avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCAION

Messieurs les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ « S.M.E.G. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 10 juin 1987, à 10 h 30, au siège de la société, immeuble « Aigue-Marine », avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'administration - Rapport des Commissaires aux comptes - Examen et approbation des comptes de l'exercice 1986 - Quitus au conseil de sa gestion.

— Affectation du solde du compte de « Pertes et Profits ».

— Renouvellement du mandat d'un administrateur.

— Quitus à deux anciens administrateurs.

— Nomination ou renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

— Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes.

— Application de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

— Questions diverses, s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
